



CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

* * *

ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DU SECOND DEGRÉ SOUS CONTRAT

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE À LA CHARGE DE L'ÉTAT (POUR LES DÉPENSES PÉDAGOGIQUES)

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,

société civile à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° RCS D 330 285 875,

agréée par arrêté du 23 juillet 1996 du Ministre de la Culture, renouvelé par arrêté du 9 juillet 2021,

dont le siège est 16 rue du 4 Septembre - CS 46354 - 75082 Paris Cedex 2,

Représenté par sa Directrice Générale - Gérante, Madame Laura BOULET,

ci-après dénommé "**le CFC**",

ET

Nom de l'établissement :
Adresse :
Pour les établissements publics, indiquer : Statut juridique :
Pour les établissements privés, indiquer : Organisme gestionnaire :
Statut juridique :
Siège social :
Représenté par :
Fonction :

ci-après dénommé "**le cocontractant**",

PRÉAMBULE

1 - Le code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause. Il prévoit un mode de gestion collective du droit de reproduction par reprographie par des organismes de gestion collective agréés par le ministre de la Culture.

2 - Le CFC est l'organisme de gestion collective agréé par arrêté du 23 juillet 1996, renouvelé le 9 juillet 2021, conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre. A cet effet, il a la capacité de délivrer aux usagers, dans le cadre d'un contrat, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin.

Pour la mise en œuvre du présent contrat, le CFC a reçu mandat de la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM), également agréée au titre du droit de reproduction par reprographie, pour autoriser en son nom la reproduction d'extraits d'œuvres de musique imprimée et percevoir les droits correspondant à ces reproductions.

3 - Le présent contrat, ainsi que ses conditions tarifaires, ont été élaborés et mis au point en collaboration avec le ministère de l'éducation

nationale et de la jeunesse (MENJ), dans le cadre du protocole d'accord signé le 3 mars 2023 entre le MENJ, le CFC et la SEAM.

4 - Le cocontractant est :

- un établissement public local d'enseignement régi par le décret n° 85-924 du 30 août 1985, modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement

- un établissement d'enseignement privé du second degré ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus par l'article L. 442-5 du code de l'éducation, étant entendu que seules les classes sous contrat bénéficient des conditions d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées définies par le présent contrat

- un établissement public d'enseignement secondaire à la charge de l'Etat pour les dépenses pédagogiques.

5. A des fins pédagogiques et pour les besoins de la formation initiale, le cocontractant réalise ou fait réaliser des reproductions par reprographie d'œuvres protégées, françaises ou étrangères, et met à la disposition de ses personnels, notamment enseignants, et de ses élèves les moyens d'effectuer de telles copies.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les imprimantes, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques, livres et les œuvres de musique imprimée, français ou étrangers, protégés au sens du code de la propriété intellectuelle, se présentant sur support papier ou numérique.

Le CFC et la SEAM ayant été désignés aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, ils accordent des autorisations au titre de l'ensemble des œuvres telles que définies au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 2 - OBJET

2.1. Le présent contrat a pour objet d'autoriser, conformément aux dispositions des articles L. 122-10 et suivants du code de la propriété intellectuelle, la réalisation et la diffusion de reproductions par reprographie d'œuvres protégées dans le cadre de l'accomplissement de la mission de formation initiale du cocontractant, notamment lorsque ces reproductions sont effectuées par l'intermédiaire d'un service interne ou à l'aide d'appareils mis à la disposition de ses enseignants et élèves. L'autorisation prévue par le présent article est accordée à compter du 1^{er} janvier 2024.

2.2. Conformément à l'article L. 122-5, 3°, a et b du code de la propriété intellectuelle, l'autorisation du CFC n'est pas requise pour les analyses, les courtes citations et les revues de presse.

ARTICLE 3 - LIMITES DE L'AUTORISATION

3.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

3.2. La liste des œuvres dont le CFC ne peut autoriser la reproduction par reprographie est annexée à la présente convention (Annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification. Cette notification s'effectuera par envoi de cette nouvelle liste au cocontractant ainsi que par sa mise en ligne sur le site internet du CFC.

3.3. Les reproductions que le cocontractant effectue, ou fait effectuer, conformément au présent contrat tiennent compte des limitations suivantes :

- dans le cas des livres et de la musique imprimée, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 10% du contenu de l'œuvre,
- dans le cas des journaux et des périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 30% du contenu rédactionnel de la publication.

Il est précisé que la reproduction d'extraits d'une même œuvre à plusieurs reprises au cours d'une année scolaire, ne doit en aucun cas se substituer à l'œuvre concernée ni conduire à une reproduction intégrale de celle-ci.

La reprographie en intégralité d'une œuvre est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'œuvres courtes telles qu'un poème ou un article de presse, et dans ces cas exclusivement, la reproduction par reprographie de l'intégralité de l'œuvre est autorisée.

3.4. La page de reproduction par reprographie s'entend d'une page de format A4.

3.5. L'autorisation accordée par le présent contrat est strictement limitée à la reprographie telle que définie à l'article 1.1. ci-dessus. Elle est exclusive de toute reproduction par numérisation permettant la visualisation sur écran ou la transmission de tout ou partie d'une œuvre pour sa reproduction ou sa fixation sur un support autre que le papier et, en particulier, sa mise à disposition sur un réseau électronique.

Lorsque l'appareil de reprographie recourt à la numérisation, le fichier numérique généré ne peut faire l'objet que du stockage technique temporaire nécessaire à la production directe de la copie papier. Toute conservation de fichiers numériques d'extraits d'œuvres reproduites par reprographie conformément à l'article 1.1 ci-dessus n'est pas autorisée au titre du présent contrat.

3.6. Toute reproduction effectuée dans des conditions ne respectant pas les définitions, conditions et limites d'autorisation prévues par le présent contrat ne saurait être considérée comme autorisée par le CFC au titre du présent contrat.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REPRODUCTION

4.1. Le cocontractant ne peut reproduire, ou faire reproduire, que les publications qu'il détient licitement, soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit à la suite d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

4.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement, dans les conditions précisées notamment à l'article 3 ci-dessus, un ou plusieurs articles de presse, une ou plusieurs pages de livre, une ou plusieurs pages de musique imprimée.

4.3. Les reproductions que le cocontractant effectue, ou fait effectuer, doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre.

4.4. Le cocontractant doit placer et maintenir, en évidence à proximité du ou des photocopieurs / imprimantes mis à la disposition des personnels, notamment enseignants, et des élèves, une affiche fournie par le CFC, indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1. Détermination de la redevance

5.1.1. En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites.

5.1.2. Le montant de la redevance s'exprime sous la forme d'un prix par élève et par an, établi dans le cadre d'un barème comportant 2 niveaux fixés selon le volume de photocopies d'œuvres protégées distribuées en moyenne à un élève au cours d'une année.

Ce barème prend les valeurs suivantes :

année	Tranche 1 : 1 à 100 pages	Tranche 2 : 101 à 180 pages
2024	1,70 € HT	3,50 € HT
2025	1,80 € HT	3,65 € HT

Ce barème par tranches a été établi en tenant compte de plusieurs paramètres, notamment :

- des pratiques reprographiques observées dans les établissements dans le cadre des études menées conjointement par le MENJ et le CFC, au cours de la durée d'application du protocole d'accord du 17 mars 2004 ;

- de la répartition, par catégories de publications, des œuvres reproduites par les établissements ; ces catégories sont celles du Tarif Général de Redevances du CFC, figurant en annexe 2 du contrat ;
- de modalités de mise en œuvre de ce Tarif Général de Redevances spécifiques au secteur éducatif.

5.1.3. La redevance annuelle globale due par le cocontractant est calculée sur la base du nombre d'élèves déclaré, chaque année, par tranche, par le cocontractant, conformément à l'article 5.2. ci-dessous.

5.1.4. A compter du 1^{er} janvier 2026, le barème sera établi selon un mécanisme d'indexation défini conformément à l'article 4 du Protocole d'accord conclu entre le MENJ, le CFC et la SEAM, visé à l'article 3 du préambule du présent contrat.

5.1.5. Toute modification ultérieure des dispositions prévues au présent article fera l'objet d'un avenant au Protocole d'accord conclu entre le MENJ, le CFC et la SEAM, visé à l'article 3 du préambule du présent contrat.
Cette modification sera notifiée par écrit par le CFC au cocontractant trois mois au moins avant la date d'échéance du présent contrat.

5.1.6. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation (TVA = 10,00% en France métropolitaine à la date d'entrée en vigueur du présent contrat).

5.2. Déclaration des effectifs et indication de la tranche choisie

5.2.1. Lors de la signature du présent contrat, le cocontractant communique au CFC le nombre de ses élèves inscrits pour l'année scolaire 2023-2024 dans l'établissement, ou la classe bénéficiant des conditions d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées définies par le présent contrat, conformément à la déclaration faite aux services compétents. Il précise également la tranche du barème choisie, correspondant à ses pratiques, tel que prévu à l'article 5.1.2.

Pour les années suivantes, le cocontractant communique au CFC, à sa demande, ces informations actualisées avant le 31 janvier de l'année considérée.

5.2.2. Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 5.2.1. ci-dessus, le CFC, après un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, resté sans effet, facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie pour la période de facturation précédente majorée d'une pénalité égale à 10 % du montant hors taxe de celle-ci.

5.3. Conditions de règlement

5.3.1. Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant au mois de février de chaque année, ou dès réception des éléments visés à l'article 5.2. du présent contrat.

Le cocontractant les règle dans un délai de paiement de 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

5.3.2. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux de ces intérêts est égal au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à partir de laquelle courent les intérêts moratoires, soit au 46^{ème} jour à compter de la date de réception de la facture.

ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS POUR L'IDENTIFICATION DES ŒUVRES REPRODUITES

6.1. En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, le cocontractant s'engage, lorsqu'il est sollicité, à participer aux dispositifs de déclaration nécessaires à l'identification

des œuvres reproduites en vue du reversement aux auteurs et aux éditeurs des redevances perçues par le CFC en application du présent contrat.

6.2. Ces déclarations d'œuvres copiées sont effectuées chaque année par des échantillons représentatifs d'établissements du second degré, renouvelés chaque année, arrêtés conjointement par le MENJ et le CFC. Ces dispositifs sont d'une durée de quatre semaines scolaires consécutives.

6.3. Lorsqu'il fait partie d'un échantillon prévu à l'article 6.2 ci-dessus, le cocontractant communique au CFC le volume et la nature des reproductions d'œuvres protégées réalisées pendant la période définie, ventilées par titre, par éditeur et par auteur.

Ces informations sont fournies sous une forme définie par le CFC et le MENJ, qui respecte l'anonymat des personnels et des élèves.

6.4. Ces informations, qui sont communiquées au CFC à la fin de la période de déclaration, permettent aux parties de disposer de données statistiques fiables.

6.5. Le CFC traite ces informations de façon confidentielle. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce uniquement pour les reproductions qui les concernent.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS ET DES PRATIQUES

Conformément à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle, le CFC se réserve le droit de vérifier la bonne application du contrat et l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat.

Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations, dans les conditions précisées à l'article 6 du Protocole d'accord signé entre le MENJ, le CFC et la SEAM.

ARTICLE 8 – GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété littéraire et artistique portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter que le CFC négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du cocontractant.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

Dans le cas où l'une des parties serait défaillante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre partie pourrait mettre fin à celui-ci après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour lui permettre de régulariser sa situation et resté sans effet.

ARTICLE 10 - DURÉE

10.1. Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. S'agissant des EPLE, le contrat entre en vigueur dans les conditions prévues par l'article L. 421-14 du code de l'éducation. Il prend fin le 31 décembre 2025.

10.2. A l'issue de la période indiquée ci-dessus, le présent contrat se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'un an,

sous réserve du renouvellement du Protocole d'accord conclu entre le MENJ, le CFC et la SEAM.

10.3. Chaque partie peut mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie au moins trois mois avant la date d'échéance du présent contrat.

Fait à
le en deux exemplaires originaux.

Le cocontractant
(signature et cachet)

Le CFC
Laura BOULET

ANNEXE 1

LISTE DES ŒUVRES ET DES CATÉGORIES D'ŒUVRES INTERDITES DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE

Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral de l'auteur

■ Néant

Liste des œuvres interdites de reproduction

■ Les manuels d'utilisation de logiciels

■ Les études de marché

■ Les matériels d'orchestre en location

■ Les œuvres de musique de concours et d'examen

ANNEXE 2

TARIF GÉNÉRAL DE REDEVANCES, PAR PAGE DE FORMAT A4, PAR CATÉGORIE DE PUBLICATIONS (au 1^{er} janvier 2024)

LIVRE

L.1 - Livres de poche	0,0382 €HT
L.2 - Livres scolaires et parascolaires	0,0938 €HT
L.3 - Littérature générale	0,0965 €HT
L.4 - Livres universitaires et professionnels	0,1017 €HT
L.5 - Livres pratiques	0,1389 €HT
L.6 - Livres professionnels en sciences et médecine	0,2019 €HT
L.7 - Livres fortement illustrés	0,2569 €HT

PRESSE

P.1 - Presse grand public grande diffusion	0,0344 €HT
P.2 - Presse grand public	0,0723 €HT
P.3 - Presse professionnelle	0,1217 €HT
P.4 - Presse professionnelle et culturelle spécialisées	0,1929 €HT
P.5 - Presse professionnelle en sciences et médecine	0,4970 €HT
P.6 - Ouvrages professionnels scientifiques, techniques et médicaux à mise à jour périodique	0,6250 €HT
P.7 - Lettres professionnelles à diffusion restreinte	0,7622 €HT